RCS : COUTANCES
Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 00774
Numéro SIREN : 382 431 385
Nom ou dénomination : ABECASSIS FRERES

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2023 sous le numéro de dépôt 3757

certifié conforme par le gérant

1000 P 774

POUR VALOIR PROCES-VERBAL
DE DÉPÔT
SOUS LE N° 3757
31.10.2023
GREFFIER DU TRIBUNAL

ABECASSIS FRERES
Société civile
Au capital de 106714,31 EUROS
Siège social : chemin du Pêcheur à CAROLLES (50740)
Immatriculée au RCS de COUTANCES : 382431385

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE VINGT-CINQ JUILLET,
A 11 heures 00 minutes.

Les associés de la société dénommée ABECASSIS FRERES, Société civile au capital de 106 714,31 € divisé en 7000 parts sociales, ayant son siège social à CAROLLES (50740), chemin du Pêcheur identifiée au SIREN sous le numéro 382431385 et immatriculée au RCS de COUTANCES, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à CAROLLES.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Moshé **ABECASSIS**, en sa qualité de gérant de ladite société.

EXPOSE PREALABLE

I – STATUTS CONSTITUTIFS en date du 28 juin 1991 :

Originairement, la société « ABECASSIS FRERES » a été constituées par suite des apports effectués par :

1°) Monsieur Gabriel ABECASSIS, demeurant alors à LE LUOT (Manche), Les Grandes Renouillières, époux de Madame Brigitte HENRY, né à CASABLANCA (Maroc), le 12 janvier 1947, à concurrence de 350 000,00 francs.

2°) Monsieur Moshé ABECASSIS, ci-après plus amplement nommé, à concurrence de 350 000,00 francs.

Le capital social était alors fixé à 700 000,00 francs, et divisé en 7 000 parts sociales de 100 francs chacune, attribuées à :

- Monsieur Gabriel ABECASSIS à concurrence de 3 500 parts, numérotées de 1 à 3500 inclus ;
- Monsieur Moshé ABECASSIS à concurrence de 3 500 parts, numérotées de 3 501 à 7 000 incus.

II – ECHANGE du 10 février 1992 :

Aux termes d'un acte d'échange, sous seing privé, en date du 1er février 1992, enregistré au centre de l'enregistrement de Granville, le 10 février 1992 sous le volume 46 n°63/1, Monsieur Gabriel ABECASSIS, associé, né à CASABLANCA (MAROC), le 12 janvier 1947, a cédé à titre d'échange, la pleine propriété de ses 3.500 parts sociales de la société ABECASSIS FRERES à Monsieur Moshé ABECASSIS à concurrence de 1.750 parts sociales et à Madame Thérèse ABECASSIS née LEBOULANGER à concurrence de 1.750 parts sociales, de façon à ce que la répartition du capital social soit la suivante :

AM

« Le capital social était alors fixé à la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000 F).

Il est divisé en 7 000 parts de 100 francs chacune, attribuées aux associés savoir :

- à Monsieur ABECASSIS Moshé, à concurrence de cinq mille deux cent cinquante parts, numérotés de 1 à 1 750 et de 3501 à 7 000 inclus, ci 5 250

- à Madame ABECASSIS Thérèse, à concurrence de mille sept cent cinquante parts, numérotées de 1 751 à 3 500 inclus, ci 1 750

Total des parts, ci ..... 7 000 »

III – <u>DECES de Madame Thérèse ABECASSIS née LEBOULANGER</u> :

Madame Thérèse LEBOULANGER, épouse de Monsieur Moshé ABECASSIS, née à MORTAIN (Manche), le 17 mars 1949, étant depuis décédée à GRANVILLE (Manche), le 3 février 2023, laissant pour lui succéder :

1°) Monsieur Moshé ABECASSIS, son conjoint survivant pour ***la totalité en usufruit***, ainsi qu'il résulte d'un acte de déclaration d'option par le conjoint survivant, suivant acte reçu par Maître Sébastien BEX, notaire à GRANVILLE (50400), le 25 juillet 2023.

2°) Et pour seuls héritiers :

- Madame Dorith ABECASSIS ;
- Madame Yaël ABECASSIS ;
- Monsieur Johann ABECASSIS ;

Ses trois enfants, ci-après plus amplement nommés, issus de son union avec son conjoint survivant, héritiers, sous réserve des droits du conjoint survivant, ensemble pour la totalité des biens de la succession, et divisément chacun pour UN TIERS (1/3).

Ainsi que ces faits et qualités sont constatées aux termes d'un acte de notoriété, reçu par Maître Sébastien BEX, notaire GRANVILLE (50400), le 25 juillet 2023.

En conséquence, la répartition du capital social est aujourd'hui la suivante :

	Parts en pleine propriété	Parts en usufruit	Parts en nue-propriété
Monsieur Moshé ABECASSIS, à concurrence de 5.250 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 1.750 et de 3.501 à 7.000 et de 1.750 parts en usufruit numérotées de 1751 à 3500 :	5.250	1.750	
Mesdames Dorith et Yaël ABECASSIS ainsi que Monsieur Johann ABECASSIS, indivisément à concurrence de 1.750 parts en nue-propriété numérotées de 1751 à 3500 :			1.750
TOTAL des parts	5.250	1.750	1.750

CECI EXPOSE, les statuts n'ayant pas été mis à jour à la suite de ces faits, il est mis à l'ordre du jour, la mise à jour des statuts, tel qu'il est dit ci-dessus.

AM

Tous pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétant, sont données à tous Notaire ou collaborateur de l'office notarial de Maître Sébastien BEX, notaire à GRANVILLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EXPOSE

ASSOCIES

- Monsieur Moshé **ABECASSIS**, retraité, demeurant à SAINT-PIERRE-LANGERS (50530), 37, route du Pont du Guigeois,

Né à CASABLANCA (MAROC), le 15 mai 1950.
Veuf de Madame Thérèse Nicole Bernadette **LEBOULANGER**, et non remarié.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
Représentant 5.250 parts en pleine propriété et 1.750 parts en usufruit sur un total de 7.000.

ET

- Madame Dorith **ABECASSIS**, professeur des écoles, demeurant à BOEGE (74420), 279 rue de Saxel,

Née à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), le 14 mars 1974.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.

- Madame Yaël **ABECASSIS**, gestionnaire ressources humaines, demeurant à VIRE NORMANDIE (14500), 2 Passage des Messageries,

Née à CAHORS (46000), le 29 octobre 1977.
Epouse de Monsieur Frédéric Patrick Michel LEBESNERAIS,
Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître David BASNIER notaire à VIRE NORMANDIE, le 9 octobre 2017, préalablement à leur union célébrée à la mairie de VIRE NORMANDIE (14500), le 20 octobre 2017.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.

- Monsieur Johann **ABECASSIS**, demandeur d'emploi, demeurant à SAINT-PIERRE-LANGERS (50530), 37 Route du Pont Guigeois,

Né à CAHORS (46000), le 24 mai 1983.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.

Mesdames Dorith et Yaël ABECASSIS ainsi que Monsieur Johan ABECASSIS, représentant 1.750 parts en indivision et en nue-propriété sur un total de 7.000.

Formant la totalité du capital social.

A M

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; ainsi, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1 - GERANCE
- Remplacement du gérant.

2 - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts.

3 - POUVOIRS
- Approbation des pouvoirs donnés aux nouveaux gérants, ci-après nommés, ou à défaut tout collaborateur de l'office Notarial de Maître Sébastien BEX, notaire à GRANVILLE (50400), à l'effet d'effectuer toutes opérations et formalités nécessaires auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétant, à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées.

DELIBERATIONS

Le président indique que, conformément aux dispositions règlementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTIONS

1) RESOLUTION CONCERNANT LA GERANCE

Il est soumis au vote de l'assemblée, le remplacement du gérant actuel, à savoir Monsieur Moshé ABECASSIS par :

1- Madame Dorith ABECASSIS ;
2- Madame Yaël ABECASSIS ;
3- Monsieur Johann ABECASSIS ;
Tous susnommés,
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveaux gérants : Madame Dorith ABECASSIS, Madame Yaël ABECASSIS et Monsieur Johann ABECASSIS pour une durée illimitée.

Dans le même temps, l'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Moshé ABECASSIS de ses fonctions de gérant.

A M

2) RESOLUTION CONCERNANT LE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Est soumis au vote de l'assemblée le transfert du siège social de CAROLLES (50740), chemin du Pêcheur à SAINT-PIERRE-LANGERS (50530), 37, route du Pont du Guigeois, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social de CAROLLES (50740), chemin du Pêcheur à SAINT-PIERRE-LANGERS (50530), 37, route du Pont du Guigeois, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article QUATRE des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-PIERRE-LANGERS (50530), 37, route du Pont du Guigeois ».

Le reste de l'article est inchangé.

3) RESOLUTION CONCERNANT LES POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux nouveaux gérants, susnommés, ou à défault tout collaborateur de l'office Notarial de Maître Sébastien BEX, notaire à GRANVILLE (50400), à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 11 heures 30 minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.



Société Civile « ABECASSIS FRERES »

Immatriculée au RCS de COUTANCES

Sous le numéro 382 431 385

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLE GENERALE
DU 25 JUILLET 2023

Certifié conforme par le gérant

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "ABECASSIS FRERES"

au capital de 700.000 Francs

SAINT-PIERRE-LANGERS (50530)
37, route du Pont Guigeois

-=-=-=-=-=-=-=-=-

Vide pour huitième rôle quatre vingt quatre mille francs
d'ENREGISTRE A GRANVILLE le 03 JUIL 1991
F° 32 N° 2375 REÇU quatre cent trente francs

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur ABECASSIS Gabriel, cuisinier restaurateur, demeurant à LE LUOT (50) Les Grandes Renouillères, époux de Madame HENRY Brigitte.

Né à CASABLANCA (Maroc) le 12 Janvier 1947.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître DESTAIS Gabriel, Notaire à MORTAIN (50) le 20 Octobre 1984, préalable à son union célébrée à la mairie de MORTAIN (50) le 3 Novembre 1984.

2. Monsieur ABECASSIS Moshé, ébéniste, demeurant à LE LUOT (50) Les Grandes Renouillères, époux de Madame LEBOULANGER Thérèse.

Né à CASABLANCA (Maroc) le 15 Mai 1950.

Marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de RONTHON (50) le 8 Décembre 1973.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE I - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation et l'administration par tous moyens directs ou indirects, et notamment par bail ou location de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits au bail.

L'acquisition, l'administration, l'aménagement, la conception, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits au bail en France et à l'étranger.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "ABECASSIS FRERES".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-PIERRE-LANGERS (50530), 37, route du Pont Guigeois.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

AM

A. G.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

I - La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre assosciés sont régies comme il est précisé à l'article 25, alinéa 2, ci-après.

II - Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III - a) La dissolution de la société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues.

b) La société n'est dissoute par aucun des évènements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les souscripteurs apportent à la société :

- Monsieur ABECASSIS Gabriel, la somme de trois cent cinquante mille francs, ci	350.000
- Monsieur ABECASSIS Moshé, la somme de trois cent cinquante mille francs, ci	350.000
Soit au total la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS, ci	700.000

Laquelle somme a été immédiatement déposée dans la caisse sociale à un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE GENERALE à AVRANCHES (50) 1 Rue du Général de Gaulle.

HM

A.G.

En application de l'article 1832.2 du Code Civil, Madame LEBOULANGER Thérèse épouse de Monsieur ABECASSIS Moshé, apporteur en numéraires sus-nommé, n'a pas notifié à la société son intention de devenir personnellement associée pour la moitié des parts acquises ou souscrites par son conjoint, sous réserve de tous ses droits d'exercer ultérieurement à l'opération d'apport, cette faculté.

Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts lui seront applicables.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

I – STATUTS CONSTITUTIFS en date du 28 juin 1991 :
Le capital social était fixé à 700 000,00 francs, et divisé en 7 000 parts sociales de 100 francs chacune, attribuées à :
- Monsieur Gabriel ABECASSIS à concurrence de 3 500 parts, numérotées de 1 à 3500 inclus ;
- Monsieur Moshé ABECASSIS à concurrence de 3 500 parts, numérotées de 3 501 à 7 000 incus.

II – ECHANGE du 10 février 1992 :
Aux termes d'un acte d'échange, sous seing privé, en date du 1er février 1992, Monsieur Gabriel ABECASSIS, a cédé à titre d'échange, la pleine propriété de ses 3.500 parts de façon à ce que la répartition du capital social soit la suivante :
- à Monsieur ABECASSIS Moshé, à concurrence de 5 250 parts, numérotés de 1 à 1 750 et de 3501 à 7 000 inclus
- à Madame ABECASSIS Thérèse, à concurrence de 1 750 parts, numérotées de 1 751 à 3 500 inclus
Total des parts, ci 7 000

III – DECES de Madame Thérèse ABECASSIS née LEBOULANGER :
Madame Thérèse LEBOULANGER, épouse de Monsieur Moshé ABECASSIS, née à MORTAIN (Manche), le 17 mars 1949, étant depuis décédée à GRANVILLE (Manche), le 3 février 2023, laissant pour lui succéder :
1°) Monsieur Moshé ABECASSIS, son conjoint survivant pour ***la totalité en usufruit***.
2°) Et pour seuls héritiers :
- Madame Dorith ABECASSIS ;
- Madame Yaël ABECASSIS ;
- Monsieur Johann ABECASSIS ;
Ses trois enfants, issus de son union avec son conjoint survivant, héritiers divisément chacun pour UN TIERS (1/3).
Ainsi que ces faits et qualités sont constatées aux termes d'un acte de notoriété, reçu par Maître Sébastien BEX, notaire GRANVILLE (50400), le 25 juillet 2023.

En conséquence, la répartition du capital social est aujourd'hui la suivante :

	Parts en pleine propriété	Parts en usufruit	Parts en nue-propriété
Monsieur Moshé ABECASSIS, à concurrence de 5.250 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 1.750 et de 3.501 à 7.000 et de 1.750 parts en usufruit numérotées de 1751 à 3500 :	5.250	1.750	
Mesdames Dorith et Yaël ABECASSIS ainsi que Monsieur Johann ABECASSIS, indivisément à concurrence de 1.750 parts en nue-propriété numérotées de 1751 à 3500 :			1.750
TOTAL des parts	5.250	1.750	1.750

M M

A. G.

II - Modifications du capital social -

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision collective fixe les conditions de libération des apports de numéraire, à défaut, leur libération intervient comme il est précisé à l'article 13 - IV.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et d'organiser une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout, sauf toute autre décision des associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

I - Titre -

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes certifiée conforme par le gérant, sera délivrée à tout associé. Cette délivrance interviendra aux frais de la société sur première demande, aux frais de l'associé en cas de renouvellement de la demande.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Au document est annexée la liste à jour des associés ainsi que du gérant et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II - Indivisibilité -

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

III - Usufruit -

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

AM

A. G.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - MUTATIONS ENTRE VIFS - CONSTATATION

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code Civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

I - Les cessions de parts sociales entre vifs sont libres entre associés, entre ascendants et descendants comme encore entre conjoints.

Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

II - Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société puis à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

L'ordre du jour porte sur l'agrément du projet de cession ainsi que, le cas échéant, sur l'autorisation à donnner à la gérance de faire racheter par la société ou par telles autres personnes, celles des parts concernées qui ne seraient pas rachetées par les co-associés du cédant, dans l'hypothèse de survenance d'une décision de refus d'agrément du projet de cession. La lettre de convocation rappelle aux associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil que celles du présent acticle.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance ni avoir à suivre les dispositions de l'article 19 - II

AA

A. G.

ci-après, mais en ayant soin de respecter les dispositions de l'alinéa qui précède.

La décision de l'assemblée sur le projet de cession est notifié par le gérant au cédant et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois suivant la réunion de l'assemblée.

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu au paragraphe II, alinéa 1er ci-dessus.

IV - En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne dûment agréé par les associés.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Si aucun accord amiable n'est intervenu entre les parties, celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

AM

A. G.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, dûment agréé par les autres associés, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai ~~de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications~~ qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de trois mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

La régularisation incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le rédacteur désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

V - Par cessions au sens du paragraphe I ci-dessus, il faut entendre dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs : toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toutes personnes morales non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions soit consécutives à un partage d'une communauté entre époux, soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres et, plus généralement, toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

VI - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - REALISATION FORCEE - NANTISSEMENT

I - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II - Dans ce délai de un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux

AM

A.G.

articles 1862 et 1863 du Code Civil ainsi qu'aux paragraphes IV et suivants de l'article 10 qui précède.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

III - Les associés peuvent donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe I ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe II, alinéa 2 et 3 ci-dessus.

IV - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas expressément prévue a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date d'effet du retrait, sur la base des comptes de l'exercice venant d'être clôturé et ceci, soit à l'amiable soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

AM

AG.

A moins qu'elle ne vise expressément l'attribution du bien en nature dont son auteur avait fait l'apport à la société, la demande de retrait implique offre faite aux co-associés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les co-associés ne procèderaient pas au rachat dans les conditions évoquées au présent paragraphe I. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les trois mois de la notification à eux faite du retrait.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions est retenue - dans sa limite et dans la plus large mesure possible - de telle sorte que chacune des propositions soit honorée, s'il échet, à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société comme dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les 30 jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant lors de la régularisation du rachat, et il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'article 10 - IV alinéa dernier ci-dessus.

II - Retrait d'office

Le retrait intervient de plein droit en cas d'incapacité ou de déconfiture dûment constatées, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle survenant à un associé. Il est alors opéré comme indiqué en I ci-dessus.

III - Décès - Disparition de la personnalité morale d'un associé

a) La société continue avec les héritiers ou légataires d'un associé décédé comme encore avec les dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, sous réserve de l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence des dévolutaires héritiers ou légataires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée aux héritiers légataires ou dévolutaires dans les trois mois de la justification par elle apportée à la société de ses droits à la dévolution ou succession.

AM

A.G

b) La personne qui ne devient pas associée a droit à la valeur des parts sociales de son auteur, laquelle, à défaut d'accord entre elle et la société, est fixée à la date du décès, de l'apport fusion, de l'apport scission ou de la clôture de la liquidation, par un expert conformément à ce qui est dit à l'article 1843 - 4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose aux parties.

La décision des associés refusant l'agrément implique décision de la société de racheter les parts sociales qui ne seraient pas acquises par les autres associés dans les conditions stipulées ci-après, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation des parts ainsi rachetées, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin du seul fait des présentes dispositions.

Dans les deux mois de la fixation amiable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'expert, la gérance confirme à chacun des autres associés la décision de refus d'agrément ainsi que le prix définitivement retenu. Les associés disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître à la société le nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions, est retenue, dans sa limite et dans la plus large mesure possible, de telle sorte que chacune des autres propositions soit au moins honorée, s'il échet, à proportion du nombre de parts sociales dont son auteur était propriétaire lors de la survenance de l'évènement générateur de la dévolution.

c) Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne peut participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

La décision portant sur l'agrément intervient comme précisé ci-dessus. Les autres décisions dont l'intervention serait opportune sont prises sans qu'il soit apporté de modification aux conditions de (quorum et de) majorité stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

IV - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou les dévolutaires évincés, moitié par les cessionnaires ou/et la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

V - La gérance est en droit d'exiger des héritiers, légataires et dévolutaires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé que des vocations d'héritiers, de légataires ou de dévolutaires des intéressés.

A. G.

AM

ARTICLE 13 - PARTS SOCIALES - DROIT ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

I - Droits pécuniaires -

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes, à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

II - Droit à l'information -

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

III - Droit de participation aux décisions collectives -

La propriété d'une part confère le droit de participer aux décisions collectives d'associés avec voix délibérative. A chaque part est attachée une voix.

IV - Libération des parts sociales -

Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts de numéraire sont libérées du quart à la souscription. Le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de retard dans les versements consécutifs aux appels de fonds, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de la réception de la lettre recommandée ci-dessus visée, le tout sans préjudice du droit par la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances, liquides et exigibles sur la société.

V - Responsabilité pécuniaire -

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

A.M

A. G.

VI - Augmentation des engagements -

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

VII - Comptes courants -

Tout titulaire de part, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de douze mois.

VIII - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 14 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I - Nomination -

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Madame Dorith ABECASSIS, Madame Yaël LEBESNERAIS née ABECASSIS et Monsieur Johann ABECASSIS sont nommés co-gérants de la société pour une durée illimitée, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2023.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

II - Démission -

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

A. G

AM

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation -

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

IV - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée - peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, le désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance, de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V - Publicité -

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 15 - GERANCE - POUVOIRS

I - Dans les rapports avec le tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition

AM

A.G.

formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter, s'il y a lieu, dans les relations internes, les dispositions prévues en II du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

II - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, savoir :

Contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de 300.000 Francs.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

L'application des dispositions du présent paragraphe II ne saurait en aucun cas apporter de limitation aux pouvoirs de la gérance définis au paragraphe I dans ses rapports avec les tiers.

III - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "pour la société civile immobilière ABECASSIS FRERES"

IV - Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leurs sont nécessaires.

V - Sauf à respecter dans les relations internes les pouvoirs définis en II ci-dessus, un gérant peut conférer à telles personnes de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le gérant engage sa responsabilité à l'égard des associés si les pouvoirs sont utilisés au mépris des dispositions du paragraphe II ci-dessus.

A.G.

AM

ARTICLE 16 - GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - GERANCE - RESPONSABILITE

I - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

I - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au paragraphe IV du présent article.

II - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

- Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III - Les décisions extraordinaires - sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts - sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux parts créées par la société.

A.G.

AM

IV - Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

V - Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I - Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

II - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si ceux-ci n'ont pas pris de décision collective depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs sous forme de rapport qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convoquation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

A. G.

AM

Dans ce cas, la décision collective peut intervenir moins de six mois après l'intervention de la précédente décision collective.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

III - Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par l'associé ou le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de cinq associés auquel cas, l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales est scrutateur.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de deux associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

IV - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents, ou si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issus de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

V - Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un

A.G.

AM

acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

VI - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

VII - Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement la première prendra fin le 31 décembre 1991.

ARTICLE 21 - BENEFICE - COMTPES SOCIAUX - APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues, en partie double, selon les normes du plan comptable national.

Les comptes de l'année écoulée tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'année écoulée dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

ARTICLE 22 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés comme il est indiqué à l'article 13 - I ci-dessus.

Elles sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

A. G.

AM

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux comme il est indiqué à l'article 13 - I ci-dessus.

TITRE VI - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe III ci-après. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

V - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

A.G

AM

VI - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII - Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tous ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII - Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

IX - Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions de l'article 19 ci-dessus. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

X - La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

XI - Après approbation des comptes définitifs de liquidation il est procédé aux répartitions entre ex-associés comme il est indiqué à l'article 13 - I ci-dessus.

AM

A. G.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

TITRE VII - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire. De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

A.M

A. G.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, prise selon ce qui est dit à l'article 18, paragraphe IV ci-dessus, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE 27 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES POUVOIRS

I - Il a été établi et présenté aux associés, avant signature des statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation contenant indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts dont la signature par les associés emportera reprise par la société des engagements ainsi souscrits, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

II - Les soussignés donnent en outre mandat à M. ABECASSIS Gabriel ci-dessus désigné comme gérant à l'article 14 pour accomplir les actes suivants :

- ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ;

- contracter tous emprunts aux charges et conditions qu'il jugera utiles ;

- acquérir un ensemble immobilier sis à CAROLLES (50) Chemin du Pêcheur, appartenant à Monsieur et Madame MANOURY Roger, Monsieur MANOURY Jean-Jacques et Madame PASSERON Marie-Claire, aux charges et conditions qu'il jugera les meilleures.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et documents et généralement faire le nécessaire.

III - Tous pouvoirs sont en outre donnés à M. ABECASSIS Moshé l'un des associés, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignation et signification sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

AM

M. G.

ARTICLE 29 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à CAROLLES (50) Chemin du Pêcheur---------- au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

./. Rayé aucun
mot comme nul
tiré 3 barres
dans 1 blanc,
approuvé aucun
renvoi ./.

Fait en quatre originaux,

A CAROLLES,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE,

Le 28 Juin

Monsieur ABECASSIS Gabriel,

Bon pour acceptation des Fonctions de Gérant

Monsieur ABECASSIS Moshé,

"Bon pour acceptation des Fonctions de gérant"

AM